« ABET FRANCE »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.056.000 Euros

Siège social : CHAMBERY (Savoie), 108, rue Aristide Bergès

775 653 181 R.C.S. CHAMBERY

S T A T U T S

(Mis à jour par décisions de
l'associée unique du 28 Mars 2007.)

« ABET FRANCE »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.056.000 Euros
Siège social : CHAMBERY (Savoie), 108, rue Aristide Bergès
775 653 181 R.C.S. CHAMBERY

S T A T U T S

ARTICLE 1.- FORME -

Créée par acte sous seing privé en date à PARIS du cinq février mil neuf cent soixante six, enregistré à PARIS le quinze février mil neuf cent soixante six, numéro 314 A, la société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

Elle peut à tout époque comporter plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2.- DENOMINATION.-

La dénomination sociale est : « ABET FRANCE ».

ARTICLE 3.- OBJET.-

La société a pour objet :

- L'importation et la vente en gros de produits plastiques et conglomérés stratifiés plastiques ;

- Toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits ;

- La fabrication et toutes opérations de demi-gros et détail.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 4.- SIEGE.-

Le siège de la société est fixé à CHAMBERY (Savoie), 108, rue Aristide Bergès.

ARTICLE 5.- DUREE.-

La durée de la société, préalablement fixée à VINGT CINQ années, a été prorogée de CINQUANTE années et expirera donc le trente et un décembre deux mil quarante. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6.- APPORTS -

La société a reçu les apports suivants :

1. Lors de la constitution, en numéraire, DIX MILLE Francs, ci	10.000,00 F.
2. Lors de l'augmentation de capital du 8 juillet 1966, en numéraire, CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci	190.000,00 F.
3. Lors de l'augmentation de capital du 5 juin 1967, en numéraire, TROIS CENT MILLE Francs, ci	300.000,00 F.
4. Lors de l'augmentation de capital du 7 novembre 1967, en numéraire, TROIS CENT MILLE Francs, ci	300.000,00 F.
5. Lors de l'augmentation de capital du 29 avril 1972, en numéraire, QUATRE CENT MILLE Francs, ci	400.000,00 F.
6. Lors de l'augmentation de capital du 25 septembre 1972, en numéraire, HUIT CENT MILLE Francs, ci	800.000,00 F.
A reporter	2.000.000,00 F.

Report	2.000.000,00 F.
7. Lors de l'augmentation de capital du 3 octobre 1978 :	
. par prélèvement sur les réserves, QUATRE CENT MILLE Francs, ci	400.000,00 F.
. en numéraire , UN MILLION Francs, ci	1.000.000,00 F.
8. Lors de l'augmentation de capital du 16 mai 1983, par prélèvement sur les réserves, UN MILLION SEPT CENT MILLE Francs, ci	1.700.000,00 F.
9. Lors de l'augmentation de capital du 25 mai 1983, en numéraire, UN MILLION CINQ CENT MILLE Francs, ci	1.500.000,00 F.
10. Par Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Mars 2001, le capital social a été :	
. augmenté de TROIS CENT VINGT SIX MILLE NEUF CENT CINQ Francs quatre vingt douze centimes, ci.....	326 905,92 F.
. et simultanément converti en Euros ainsi que la valeur nominale des parts,	
Total intermédiaire des apports consentis en Francs : SIX MILLIONS NEUF CENT VINGT SIX MILLE NEUF CENT CINQ Francs quatre vingt douze centimes, ci.....	6 926 905,92 F.
Soit UN MILLION CINQUANTE SIX MILLE Euros, ci	1 056 000

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQUANTE SIX MILLE Euros (1.056.000), divisé en SOIXANTE SIX MILLE (66.000) parts de SEIZE Euros (16) chacune, numérotées de 1 à 66.000 et attribuées en totalité à la société par actions « A.B.E.T. S.P.A. », dont le siège est à BRA (Italie), 19, Via Industria, identifiée sous les références suivantes : Chambre de Commerce 21.689, Chambre de Commerce de CUNEO, Tribunal d'ALBA : 187.

ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL.-

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

ARTICLE 9.- GERANCE.-

1.- La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2.- La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés ou à l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ces pouvoirs séparément.

La gérance peut, en outre, sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

3.- La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire.

4.- Par exception, dans ses rapports avec l'associé unique ou les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par décision ordinaire préalable, réaliser les opérations suivantes :

- Emprunts autres que les crédits en banque ;
- Achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- Hypothèques et nantissements ;
- Fondations de sociétés ;
- Tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Toutes prises d'intérêt dans ces sociétés.

ARTICLE 10.- DECISIONS DES ASSOCIES.-

1.- Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées d'associés se réunissent au Siège Social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint, par un associé ou par un tiers muni d'un pouvoir.

2.- Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite "extraordinaire". Toute autre décision est dite "ordinaire".

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de majorité prévues par la Loi.

3.- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires.

ARTICLE 11.- COMPTES SOCIAUX.-

1.- La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.

2.- Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3.- Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4.- Un Commissaire aux Comptes peut être nommé par décision ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions légales.

ARTICLE 12.- MUTATION DE PARTS SOCIALES.-

1.- La mutation des parts sociales détenues par un associé unique est libre.

2.- En cas de pluralité d'associés :

- les parts sociales sont librement cessibles entre associés,

- sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants, toute cession de parts sociales à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il en est ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

Par exception le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens sera soumis à agrément, comme un tiers non associé, selon les modalités prévues par la loi :

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de divorce,

- en cas de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément le conjoint garde cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 13.- MODIFICATION DU CAPITAL.-

1.- Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

2.- L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3.- Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 14.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.-

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent ne pas être associés.

*
* *